



Communiqué de presse à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 5 mai 2020

La direction de la Communication de la Cour de justice de l'Union européenne a reçu de nombreuses questions concernant l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle allemande le 5 mai 2020 portant sur le programme PSPP de la Banque centrale européenne (BCE).

Les services de l'institution ne commentent jamais un arrêt d'une juridiction nationale.

D'une manière générale, il est rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, un arrêt rendu à titre préjudiciel par cette Cour lie le juge national pour la solution du litige au principal¹. Afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union, seule la Cour de justice, créée à cette fin par les États membres, est compétente pour constater qu'un acte d'une institution de l'Union est contraire au droit de l'Union. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité de tels actes seraient en effet susceptibles de compromettre l'unité de l'ordre juridique de l'Union et de porter atteinte à la sécurité juridique². Tout comme d'autres autorités des États membres, les juridictions nationales sont obligées de garantir le plein effet du droit de l'Union³. Ce n'est qu'ainsi que l'égalité des États membres dans l'Union créée par eux peut être assurée.

L'institution s'abstiendra de toute autre communication à ce sujet.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

¹ Arrêt de la Cour du 14 décembre 2000, Fazenda Pública (C-446/98, point 49).

² Arrêt de la Cour du 22 octobre 1987, Foto-Frost (C-314/85, points 15 et 17).

³ Arrêt de la Cour du 4 juillet 2006, Adeneler e.a. (C-212/04, point 122).